



DPM/VE/DC/24

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE 2024/098

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU PASSAGE DE LA FLAMME
OLYMPIQUE
97139 ABYMES

SAMEDI 15 JUIN 2024

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.131.1 à L.131.4;
- Vu la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté le 7 juin 1977 ;
- Vu l'arrêté portant délégation de fonctions de Maire et de signature à M. Charles Edouard LEFFET, Conseiller Municipal en date du 30 juillet 2020 ;
- Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 5 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Maire ;

Considérant le passage de la flamme olympique sur le territoire de la Ville des Abymes il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des porteurs, ainsi que des usagers ;

- - - ARRÊTE - - -

ARTICLE 1 : Dans le cadre du passage de la flamme olympique sur le territoire des Abymes le samedi 15 Juin 2024 au matin, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits de 6H30 à 9H30 sur les axes suivants :

- Bretelle de sortie de la RN4 en direction du giratoire de Blanchard ;
- Giratoire de Blanchard en direction de la rue de la Marina ;
- Angle avenue Paul VALENTINO et rue Timothée GENDREY ;
- Angle Avenue Paul VALENTINO et impasse BALLETT
- Angle Avenue Paul VALENTINO et rue Louisy MATHIEU
- Angle Avenue Paul VALENTINO et rue Morne LACROSSE

ARTICLE 2 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre à ce destiné.

ARTICLE 5 : « Toute contestation de cet arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif (Quartier d'Orléans – 97100 Basse-Terre) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au Contrôle de Légalité ou de sa notification.

Transmis le.....

Notifié le.....

Affiché le.....

Fait aux Abymes, le 10 Juin 2024

L'Élu Délégué à la Sécurité

Charles Edouard LEFFET



Ampliation

- Sous-Préfecture
- DGS
- Police Nationale
- Police Municipale
- Sous-Préfecture
- Recueil des Actes
- Affichage

